



Arrêté portant ouverture du registre d'inscription et de demande d'aménagement des conditions de passation d'épreuves à l'examen du Diplôme National du Brevet
- Session 2025 -

**Le Recteur de région académique de La Réunion,
Recteur de l'académie de La Réunion, Chancelier des Universités,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D121-1 à D123-3 D122, D341-42 à D341-45, D332-16 à D332-22 et D.351-27 à D.351-31 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié relatif aux modalités d'attribution du DNB

Vu l'arrêté du 23 mai 2016 modifié relatif aux modalités d'attribution du DNB pour les candidats de l'enseignement agricole,

ARRÊTE

Article 1 : Le registre des inscriptions aux épreuves de la session 2025 du diplôme national du brevet sera ouvert **du vendredi 22 novembre 2024 à 10h00 au jeudi 19 décembre 2024 à 17h00**.

Article 2 : Les candidats scolarisés dans les établissements publics et privés sous contrat s'inscrivent par le biais de leur établissement.

Article 3 : Les candidats qui ne sont pas visés par l'article 2, inscrits dans un établissement d'enseignement à distance ou souhaitant s'inscrire en qualité de candidat libre s'inscrivent par internet à l'adresse suivante : <https://www.ac-reunion.fr> rubrique "**Scolarité, études et examens**" - "**Examens et diplômes**" - "**Examens**".

Article 4 : Pour les candidats scolaires, l'inscription définitive est matérialisée par un document de **confirmation individuelle d'inscription** daté et signé par le candidat ou, s'il est mineur, par son représentant légal, vierge de toute rature et conservé au sein de l'établissement pendant un an.

Pour les candidats visés par l'**article 3**, l'inscription définitive est matérialisée par un document de **confirmation individuelle d'inscription**. La confirmation d'inscription devra être datée, signée et téléversée sur l'application Cyclades au plus tard le jeudi 19 décembre 2024, date de fin des inscriptions.

La signature du document de confirmation d'inscription est un acte personnel, engage son auteur et ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

Article 5 : Seuls les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, n'ayant pu se présenter aux épreuves de l'examen **pour une raison de force majeure dûment constatée**, pourront être admis à se présenter aux épreuves de la session de remplacement du diplôme national du brevet.

Article 6 : Le transfert des dossiers de candidats entre académies est fixé au vendredi 30 mai 2025.

Article 7 : Les candidats sollicitant une demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves doivent effectuer leur demande durant la même période que celle de l'inscription à l'examen. Les demandes d'aménagement devront être saisies sur l'application INCLUSCOL.

Article 8 : Le secrétaire général de région académique La Réunion, secrétaire général de l'académie de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication sur le site de l'académie.

Fait à Saint-Denis, le 15 novembre 2024

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation,
La Cheffe de la Division des Examens
et Concours

Abla ZENATI